

## ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À L'OUVERTURE DES COMMERCES DE L'AUTOMOBILE LE DIMANCHE

Le Maire de la Ville de Perpignan

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, et notamment le titre III relatif au développement de l'emploi, qui a introduit de nouvelles mesures concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée ;

**VU** le code du travail et notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27 et R.3132-21 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Perpignan en date du 12 novembre 2020 adoptant un avis favorable sur la liste des dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche proposées par M. le Maire au titre de l'année 2021 ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 9 Juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric GUILLAUMON, Adjoint Délégué ;

**VU** la demande du Conseil National des Professions de l'Automobile Occitanie, en date du 4 septembre 2020 ;

**VU** les avis des Syndicats Patronaux et Ouvriers intéressés consultés ;

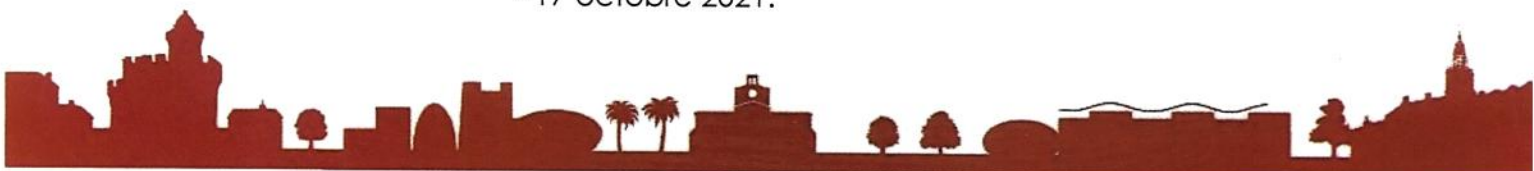
**Considérant** la nécessité de répondre à une attente locale motivée, pour le secteur de la distribution automobile, aux périodes correspondant aux actions commerciales des différents constructeurs.

**Considérant** la période de crise sanitaire exceptionnelle de la Covid 19.

### ARRÊTE

**Article 1** : Les établissements relevant du secteur d'activités de la distribution automobile de la Ville de Perpignan sont autorisés à exercer leurs activités les dimanches :

- 17 janvier 2021 ;
- 14 mars 2021 ;
- 13 juin 2021 ;
- 19 septembre 2021 ;
- 17 octobre 2021.



**Article 2** : Les Syndicats Patronaux et Ouvriers intéressés devront obligatoirement informer les commerçants concernés de l'existence du présent arrêté.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire devra être accordé aux salariés concernés conformément aux articles L 3132-26 et L 3132-27 du code du travail. Chaque salarié privé du repos du dimanche perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L.3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Ces ouvertures dominicales ne seront applicables que sous couvert des directives gouvernementales liées à la crise sanitaire de la Covid 19.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier situé 06, rue Pitot- 34063 Montpellier cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification concernant le bénéficiaire et de sa publication concernant les tiers.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Perpignan, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et Formation Professionnelle, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à Perpignan, le 19 NOV. 2020



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué au Commerce,

Frédéric GUILLAUMON

ID Télétransmission : 066-216601369-

20201119 - 2020MARRT173 - AR

Accusé reçu le : 19 NOV. 2020

Affiché le : 19 NOV. 2020